

Conditions Générales d'un Contrat de Location par mdl S.A.

Article 1 - Objet

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout contrat de location d'équipements et leurs avenants, conclus entre les deux parties : *mdl* et le Locataire.

Article 2 - Validité – Modifications -

2.1 - La signature par le(les) représentant(s) dûment habilité(s) de chaque partie des présentes Conditions Générales vaut leur acceptation totale et sans réserve de leur part. Le pouvoir de signature de(des) représentant(s) de chaque partie est produit sur la bonne foi et l'(les) engage irrévocablement.

2.2 - Toutes conventions complémentaires modifiant ou dérogeant aux Conditions Générales, au Contrat de Location et ses avenants doivent résulter d'un écrit signé par les deux parties.

Article 3 - Choix de l'Équipement – Garantie de la chose -

3.1 - L'Équipement commandé, le Constructeur et/ou le Fournisseur ont été choisis sous la seule responsabilité du Locataire. Les dispositions d'un contrat d'achat éventuel sont connues et acceptées sans réserve par le Locataire.

3.2 - Le Locataire connaît les conditions de garantie du fournisseur (vendeur) et les dispositions légales de garantie et de responsabilité ainsi que les délais de prescription. *mdl* transfère au Locataire tout droit de garantie d'origine légale ou conventionnelle accordée à l'acheteur par le Constructeur et/ou le Fournisseur de l'Équipement, et certifie que le constructeur et/ou le fournisseur ont accepté l'exercice direct de cette garantie par le Locataire.

mdl ne donne aucune garantie, ni expresse, ni implicite concernant les spécifications, les conditions d'utilisation, la qualité d'emploi et d'aptitude de l'Équipement mis en location.

3.3 - *mdl* est en droit d'exiger du Locataire qu'il fasse valoir par voie judiciaire les obligations en garantie de chose du Fournisseur, cela à ses frais mais pour le compte de *mdl*. La responsabilité de *mdl* en cas de défaut de tout ou partie de l'Équipement, sous réserve des dispositions légales impératives régissant la garantie du Loueur, n'est engagée que dans la mesure où *mdl* a la possibilité de saisir le Fournisseur.

3.4 - Les droits en garantie que ferait valoir le Locataire ne le libère pas de ses obligations contractuelles vis-à-vis de *mdl*. En particulier, le Locataire renonce à cet égard de façon irrévocable à toute objection, exception ou recours (y compris réduction, report ou refus de payer la redevance) contre *mdl* pendant la période de défaillance ou de réduction de production de l'Équipement.

Article 4 - Livraison - Installation – Réception - Utilisation - Restitution.

4.1 - La livraison et l'installation de l'Équipement sont effectuées à un emplacement adéquat, à l'adresse d'utilisation désignée par le Locataire et stipulée au contrat. Les frais et risques sont à charge du Locataire. *mdl* n'encourt aucune responsabilité en cas de dépassement éventuel de délai, dépassement qui ne peut justifier de la part du Locataire ni une résiliation du contrat de location, ni une indemnisation quelconque à l'encontre de *mdl*.

La date de livraison sera réputée être celle mentionnée sur le procès verbal de réception définitive signé par le Locataire ou, par défaut, la date de facture fournisseur acceptée et signée par le Locataire. La signature d'un de ces deux documents vaut acceptation définitive de l'Équipement par le Locataire.

4.2 - Le Locataire s'engage expressément à utiliser l'Équipement suivant les spécifications du constructeur et/ou du fournisseur, à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée du contrat, conformément aux Articles 259 et 267 du Code des Obligations et de se conformer en tout temps aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions de services à l'occasion de l'utilisation de l'Équipement et de ses accessoires.

En particulier, le Locataire devra souscrire, pendant toute la durée irrévocable de location, un contrat d'entretien auprès du constructeur, de son représentant ou d'une société tierce agréée par *mdl*.

4.3 - Au terme du contrat, le Locataire doit restituer, à *mdl* ou ses représentants désignés, l'Équipement dans les locaux d'installation au

rez-de-chaussée de l'adresse indiquée au contrat en parfait état de fonctionnement conformément aux spécifications du constructeur et/ou du fournisseur selon remise d'une attestation d'entretien.

Tous les frais de test, de remise en état, déconnexion, de transport éventuel jusqu'à l'adresse d'installation seront à la charge du Locataire

Article 5 - Début - Durée - Redevances.

5.1 - La durée irrévocable de Location débute à compter de la date de livraison de l'Équipement loué à l'adresse désignée par le Locataire, ou, si l'Équipement est déjà sur place, à la date d'entrée en vigueur de l'avenant correspondant au contrat.

Si cette date ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, la fraction de mois s'ajoute à la durée irrévocable.

5.2 - À l'expiration de la durée irrévocable, le contrat et/ou ses avenants seront reconduits irrévocablement pour des durées successives de 12 mois (basé sur la dernière redevance périodique), sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avant la date d'expiration de la durée irrévocable en cours. En cas de dénonciation, le contrat et/ou ses avenants prendront fin dans un délai de 3 mois (le loyer pour ces 3 mois est basé sur le loyer de la dernière redevance périodique) à compter de la dite date d'expiration.

5.3 - Sauf conditions spécifiques stipulées au Contrat, les redevances sont portables et payables terme à échoir le premier jour ouvrable de chaque période retenue au Contrat par prélèvement automatique sur un compte bancaire du Locataire.

Tout autre mode de paiement entraînera des frais de traitement supplémentaires, en conséquence une majoration minimum de 3%.de chacune des redevances.

Les redevances pourront être réajustées à chaque anniversaire de la date de début de la durée irrévocable, ou selon des critères précisés au Contrat et /ou ses avenants, pour tenir compte des variations du coût de des consommables, de l'utilisation effective de l'Équipement et des indices de références de la profession.

Article 6 - Propriété de l'Équipement-

6.1 - En sa qualité de propriétaire de l'Équipement seule *mdl* est en droit d'en disposer. Le Locataire en prend possession en sa qualité d'utilisateur.

6.2 - *mdl* est en droit, sans y être obligé, d'appliquer sur l'Équipement des plaques indiquant sa propriété que le Locataire s'engage à maintenir visibles et lisibles, et de notifier son droit de propriété au bailleur des locaux dont le Locataire s'engage à notifier les coordonnées à *mdl*.

6.3 - *mdl* est en tout temps en droit de visiter ou de faire contrôler l'Équipement. Le Locataire est tenu de faire connaître immédiatement à *mdl* toute modification du lieu d'installation de l'Équipement.

Article 7 - Obligations du Locataire.

Pendant toute la durée du contrat, le Locataire a obligation :

7.1 - de payer à son échéance la redevance et ponctuellement toute autre somme due en exécution du contrat, d'acquitter en cas de retard de paiement de ces sommes et sans autre mise en demeure un intérêt calculé au taux appliqué par les grands établissements bancaires aux comptes courants débiteurs en blanc plus 2%,

7.2 - de maintenir en bon état de fonctionnement l'Équipement dont il assume la responsabilité d'utilisation conformément aux instructions et spécifications du constructeur et d'informer immédiatement *mdl* de tout dommage ou perte affectant l'Équipement,

7.3 - de souscrire et maintenir en vigueur à ses frais des assurances garantissant sa responsabilité civile, et couvrant tout type de risques (casco, privation de jouissance, pertes indirectes, pertes d'exploitation) encourus par l'Équipement ou du fait de l'Équipement, cas fortuits et force majeure, auprès d'une Compagnie notoirement solvable et devant expressément stipuler que :

- le Locataire agit tant en son nom qu'au nom et pour compte de *mdl* entre les mains duquel ou de ses ayants droit, doit être versée toute indemnité due pour l'Équipement,

- l'Équipement est assuré pour la plus élevée des deux valeurs : valeur équivalente à la totalité des redevances précisées au contrat ou sa valeur à neuf.

- la Compagnie s'oblige à informer *mdl* par lettre recommandée avec AR de toute modification ou non-renouvellement de la police.
Le Locataire remettra une copie de cette police à *mdl*.

7.4 - de garantir *mdl* de tout dommage corporel (y compris décès), matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par l'Equipement ou à l'occasion de son utilisation.

7.5 - de ne pas abandonner, déplacer, ajouter, retirer, disposer, transférer, céder, prêter, sous-louer, consentir ou s'octroyer un droit quelconque sur tout ou partie de l'Equipement sans l'accord préalable de *mdl*.

7.6 - à la fin de chaque exercice, de présenter à *mdl* tout renseignement demandé, en particulier ses rapports annuels et bouclements.

Article 8 - Prestations du Locataire -

8.1 - En conformité avec l'Article 4.2, le Locataire s'engage à prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer, pendant la durée du contrat, les jours ouvrables et pendant les heures normales de travail, par tout tiers de son choix, l'entretien technique de l'Equipement (pièces, main d'œuvre et déplacement), la mise à disposition du consommable et les services dédiés.

8.2 - L'entretien technique sera assuré aux conditions suivantes :
.à la cessation de la garantie constructeur,
.aux conditions et barèmes d'intervention du fournisseur ou ceux couramment pratiqués dans la profession,
.dans les locaux du Locataire pendant ses heures de travail en présence d'un membre de son personnel nommé désigné comme l'opérateur et responsable du carnet d'entretien,
L'entretien technique ne couvre pas la réparation du dommage causé par un accident, une faute intentionnelle ou non, un usage anormal de l'Equipement par rapport aux prescriptions du manuel d'utilisation.

Article 9 - Responsabilités - Sinistres.

9.1 - Tant que l'Equipement demeurera sous la garde du Locataire, à compter de la date de livraison, celui-ci sera pleinement responsable de tout dommage causé à et par l'Equipement.

9.2 - Tout sinistre de quelque nature qu'il soit, affectant tout ou partie de l'Equipement, doit faire l'objet d'une déclaration écrite dans les deux jours ouvrables suivant le sinistre par pli recommandé avec accusé de réception adressé à *mdl*.

9.3 - En cas de sinistre partiel, le Locataire fera procéder, à ses frais, à la remise en état de l'Equipement sans interruption du règlement à son échéance de la redevance et d'autres sommes dues. Après réparation, *mdl* créditera le Locataire des indemnités éventuelles perçues de la Compagnie d'Assurance visée aux Articles 7.3 et 7.4.

9.4 - En cas de sinistre total, considéré comme tel par la Compagnie d'Assurance, deux éventualités de règlement sont applicables :
a. soit l'Equipement sinistré est remplacé à l'identique et le contrat se poursuivra aux mêmes conditions pour sa durée restant à courir à compter de la date de remplacement,
b. soit *mdl* perçoit une indemnité égale au montant hors taxes de la somme des redevances restant dues y compris celles de reconduction de la date du sinistre à la date d'expiration de la durée irrévocable. Le contrat est résilié de plein droit dès règlement par le Locataire de toute somme due avant la date du sinistre et le Locataire est dégagé de son obligation de restitution et demeure en tout état de cause gardien à ses frais de l'Equipement sinistré.
Dans tous ces cas, toute franchise ou déduction opérée par la Compagnie d'Assurance sera à la charge du Locataire.

Article 10 - Cession du Contrat.

10.1 - Le Locataire reconnaît expressément que *mdl* pourra céder, déléguer, transférer les droits et obligations découlant du contrat de

location ainsi que vendre ou nantir l'Equipement à toute personne physique ou morale de son choix et désignée par « l'Etablissement Cessionnaire ».

10.2 - Dans le cas d'une cession du contrat à l'Etablissement Cessionnaire celui-ci sera subrogé à *mdl* dans tous ses droits et actions dérivant du contrat à compter de la date de cession.

Dès réception de la notification des modalités et de la date de cession, le Locataire s'engage à partir de cette date à verser directement à l'Etablissement Cessionnaire toute somme cédée en principal, accessoires, frais et intérêts sans faire de compensation, déduction ni demande reconventionnelle qu'il pourrait prétendre faire valoir contre *mdl*.

mdl conserve la gestion du contrat de location pour le compte de l'Etablissement Cessionnaire.

10.3 - Dans le cas d'un nantissement de l'Equipement, le Locataire reconnaît expressément être constitué tiers détenteur du gage pour le compte exclusif du bénéficiaire du gage.

10.4 - Le Locataire renonce d'ores et déjà à tout recours à l'encontre de l'Etablissement Cessionnaire du fait de la construction, de la livraison, de l'installation et l'entretien de l'Equipement.

Article 11 - Annulation - Résiliation.

11.1 - *mdl* disposera d'un délai de 60 jours après réception du contrat signé valablement par le Locataire pour le ratifier ou l'annuler.

11.2 - Le contrat peut être résilié de plein droit sans aucune formalité par *mdl* en cas de :

. non-exécution par le Locataire d'une ou l'autre de ses obligations stipulées Article 7 après mise en demeure,
. cessation d'activité, dissolution, liquidation, faillite, concordat, état d'insolvabilité, poursuites etc. à l'encontre du Locataire.
Dans ces deux cas ou sur simple résiliation du Locataire, une indemnité forfaitaire d'un minimum de six mois de redevances, majorée des frais éventuels de remise en état de l'Equipement, de démontage, de transport et d'emballage sera dû à *mdl* par le Locataire en plus du règlement de la totalité des redevances restant à courir.

Article 12 - Fiscalité

12.1 - Le Locataire assume toutes taxes, impôts, contributions et autres charges qui lui sont imposés.

12.2 - *mdl* ne supporte, vis-à-vis des Autorités Compétentes, que le risque d'encaissement des éventuels impôts directs ou indirects liés au contrat. *mdl* est autorisé à les facturer séparément au Locataire.

12.3 - Tous les montants stipulés au contrat s'entendent hors taxes et seront majorés de la TVA et de tout impôt qui deviendrait exigible, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Article 13 - Notification - Election de Domicile - Jurisdiction.

Toute notification ou mise en demeure requise au terme du contrat devra être faite par écrit et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile de la partie destinataire.

Les parties font élection de domicile à leur adresse figurant au recto du contrat ou à tout autre adresse qui aura été notifiée par écrit à l'autre partie.

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit suisse.
Les parties choisissent **CH-1200 Genève comme for juridique exclusif.**

Ainsi fait à Zug, le

Pour le locataire

Date Signature

En deux exemplaires originaux

Pour *mdl* SA

Date Signature